



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 12/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA**

zone industrielle n° 2  
15 rue du Xay  
88190 Golbey

Références : S-23-1131RP  
Code AIOT : 0006202273

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA implanté zone industrielle n° 2 15 rue du Xay 88190 Golbey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques). Au vu de la situation administrative de ce site (rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration), la visite d'inspection s'est appuyée sur :

- le code de l'environnement
- le décret du 6/06/2018 qui définit la rubrique 2711
- le décret du 2/03/2023 qui définit la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux)
- le décret du 6/06/2018 qui définit la rubrique 2970 (traitement de déchets dangereux)
- l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement (contrats passés avec les éco-organismes)
- l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques
- le règlement européen n°103/2006 concernant les transferts de déchets

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA
- zone industrielle n° 2 15 rue du Xay 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006202273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA recycle et valorise des déchets, principalement des métaux, ferreux et non ferreux. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1221/91 du 18 juillet 1991 modifié.

## **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Action collective « DEEE »

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 02/03/2023	/	Sans objet
3	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	/	Sans objet
5	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement , article R. 543-200-1	/	Sans objet
6	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	/	Sans objet
7	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	/	Sans objet
9	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I	/	Sans objet
10	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement, article R. 543-206-2	/	Sans objet
11	Conformité des transferts	Règlement européen 1013/2006 article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection réalisée n'a pas révélé de non-conformités. La gestion des DEEE est réalisée dans de bonnes conditions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
<b>Prescription contrôlée :</b> 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : régime de l'enregistrement  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> La situation administrative est régulière et le jour de la visite environ 300 m <sup>3</sup> de DEEE sont entreposés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2791
<b>Prescription contrôlée :</b> 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t / j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t / j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> L'activité de traitement de déchets non dangereux est autorisée et pratiquée sur le site. Elle concerne exclusivement le traitement des métaux hors DEEE par cisaillage. La quantité traitée ne dépasse pas 250t/j (seuil autorisé). Les DEEE ne sont pas traités sur le site,
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2790
<b>Prescription contrôlée :</b> 2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation
<b>Constats :</b> L'activité de traitement de déchets dangereux n'est pas autorisée ni pratiquée sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Du fait que l'activité DEEE soit autorisée et pratiquée sur un site autorisé, le contrôle périodique n'est pas une obligation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-200-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.  III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.  IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

L'exploitant effectue des opérations de collecte, transit , regroupement (rubrique 2711) et dispose d'un contrat avec un éco-organisme. En fonction des DEEE, le contrat est établi avec :

- ECOLOGIC
- ECOSYSTEM

La consultation de ce deux contrats ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des DEEE gérés dans l'établissement sont bien couverts par ces contrats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

**Prescription contrôlée :**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

– que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

– les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

– que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

#### **Constats :**

Les contrats avec **ECOLOGIC** et **ECOSYSTEM** ont été consultés par l'inspection des installations classées. Ils comportent les dispositions prévues dans l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement. Ces dispositions sont notifiées notamment aux articles suivants du contrat fait avec ECOSYSTEM :

- l'accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets dont disposent les opérateurs de gestion des déchets .

#### **Article 6. Qualification du niveau atteint**

Pendant la durée du Contrat, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour améliorer sa performance technique et atteindre le niveau d'exigences supérieur. La grille des exigences comporte quatre (4) niveaux croissants. Etant précisé qu'aucune sanction n'est prévue en cas de maintien de l'Opérateur au même niveau d'exigences sur la durée du Contrat.

Les présentes Conditions et ses annexes fixent l'objectif et la démarche qualité à déployer sur la durée du Contrat.

Le respect des pré-requis réglementaires, contractuels et des exigences techniques de niveau 1 définis dans les Conditions Spécifiques et Techniques (annexe 1) est applicable à tous les Opérateurs, dès la conclusion du Contrat.

Chaque site de l'Opérateur fera l'objet d'une qualification de son niveau en cours d'exécution du Contrat.

Cette qualification sera opérée sur la base des documents communiqués par l'Opérateur et des visites effectuées dans les locaux de l'Opérateur dans le cadre des contrôles mentionnés à l'article 5, permettant de rassembler les éléments constitutifs d'un dossier de détermination de passage de niveau pouvant donner lieu à une rémunération complémentaire selon les modalités définies par ecosystem.

Les exigences des différents niveaux sont cumulatives. Aussi, l'Opérateur doit respecter l'ensemble des exigences des niveaux inférieurs, ainsi que les exigences du niveau atteint.

- les modalités de contrôle de la conformité de la gestion des déchets jusqu'à leur traitement final incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets

#### **Article 5. Modalités de contrôle par ecosystem**

**5.1.** L'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et documents justificatifs prévus à l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement dispose que le Contrat doit prévoir les modalités de contrôle par ecosystem de la conformité de la gestion des déchets objets du Contrat jusqu'à leur traitement final.

Le contrôle par ecosystem de la conformité de la gestion des DEEE/DDS aux obligations définies dans le Contrat consiste en un contrôle préalable à la conclusion du présent Contrat, un contrôle par reporting de l'Opérateur à ecosystem, la possibilité pour ecosystem de diligenter des contrôles en cours d'exécution du Contrat, l'obligation de l'Opérateur d'informer ecosystem de l'occurrence de certains évènements.

ecosystem veille au respect des dispositions relatives à la gestion des déchets conformément à l'article L.5411-1 du Code de l'environnement et selon les prescriptions précisées en annexe 1 « Conditions Spécifiques et Techniques ».

## 5.2. Contrôles

ecosystem peut effectuer ou faire effectuer à ses frais tous contrôles chez l'Opérateur visant notamment à vérifier le respect par l'Opérateur de tout ou partie des obligations du Contrat et à évaluer le niveau atteint par chaque site. Les contrôles peuvent être réalisés sur la base de documents que doit communiquer l'Opérateur (contrôle documentaire) et/ou d'une visite dans les locaux de l'Opérateur.

Des visites inopinées peuvent également être effectuées en cas d'anomalie ou d'écart relevé par ecosystem (en cas par exemple d'absence de tri sur site, absence de tri par flux...), étant précisé qu'une visite inopinée suppose qu'un représentant de l'Opérateur (représentant légal ou personne désignée par le représentant légal) soit présent sur le site et qu'une alerte préalable du site ait été formalisée par écrit par ecosystem.

Les visites pourront être effectuées aux heures d'ouverture et en tout site de l'Opérateur pour lequel le Contrat a été conclu.

Elles pourront être mutualisées dans le cas où l'Opérateur est titulaire d'un contrat conclu avec ecosystem après procédure d'appel d'offres (« contrat AO »).

L'Opérateur s'engage à ce qu'ecosystem ou un tiers diligenté par ecosystem pour ces contrôles aient à tout moment, pendant les horaires d'ouverture, libre-accès aux locaux et aux documents, y compris électroniques, nécessaires aux contrôles.

Les visites de contrôles, hors visites relatives aux éventuelles opérations de caractérisation et d'échantillonnages, sont limitées à deux (2) par an si le site répond aux pré-requis et aux prescriptions contractuelles, des visites de contrôles supplémentaires pouvant être prévues en cas d'écart.

- l'enregistrement des informations relatives à la gestion des déchets au registre national des producteurs de DEEE

## Article 3. Obligation d'ecosystem

### 3.2. Enregistrement au registre national

ecosystem s'engage à enregistrer au registre national en lieu et place de l'Opérateur les informations exigées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de collecte et de traitement des DEEE.

A cette fin, les données transmises chaque mois par l'Opérateur seront utilisées pour effectuer les déclarations de l'Opérateur en format agrégé au registre national de l'ADEME.

3.3. ecosystem pourra à tout moment modifier la liste des prescriptions réglementaires et normatives applicables à l'Opérateur définies à l'article 2 et en annexe 1 « Conditions Spécifiques et Techniques ». Ces modifications seront applicables de plein droit à l'Opérateur sous réserve d'information préalable par ecosystem.

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes ; et les éventuels surcouts

## Article 4. Prix des prestations et modalités de règlement

ecosystem rémunère l'Opérateur selon les tarifs précisés en annexe 2.

L'annexe 2 déclinera les tarifs par site.

- la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés

annexe 3 : liste des sites ESKA sous contrat

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant assure le contrôle des déchets entrants et sortants. Il utilise le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets "Trackdéchets" pour les déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre chronologique des entrants et sortants

**Observations :** Les entrants apportés par certains collecteurs sont en mélange et leur tri est réalisé sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

**Prescription contrôlée :**

Aménagement des aires de stockages

**Constats :**

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri et de préparation sont distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet.

Il n'est pas réalisé d'opérations sur les DEEE et il n'a pas été constaté la présence de bouteilles de gaz liquéfié sur site ou dans les équipements entreposés le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Transferts d'EEE usagés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-206-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :
<p>1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;</p> <p>2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;</p> <p>3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1.</p> <p>En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.</p>
II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :
<p>1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;</p> <p>2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;</p> <p>3° L'année de production si elle est connue ;</p> <p>4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;</p> <p>5° La date et les résultats des essais ;</p> <p>6° Le type d'essais réalisés.</p> <p>Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.</p>
III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :
<p>1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;</p> <p>2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique qu'il ne réalise pas des transferts d'EEE usagés vers l'étranger
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Conformité des transferts

**Référence réglementaire :** Règlement européen 1013/2006, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

**Prescription contrôlée :**

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas des transferts d'EEE usagés vers l'étranger

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet